LA LOI POUR TOUS

(Suite de la page 842)

CONSTRUCTION DE PONT.—(Réponse à L. G.)—**Q. Une route dont les fois sés appartiennent à la municipalité passe le long de ma propriété; cette route traverse le chemin du roi et se prolonge au-delà ce qui forme une autre route. Il nous paraît qu'il faudrait un bon pont au chemin du roi, afin que les eaux de la première route s'écoulent dans les fossés de la seconde; le pont voisin de ma propriété est entretenu par la municipalité et cette dernière nous charge, mon voisin et moi, de l'autre pont. Or la route ayant deux fossés, il faut deux ponts. Il nous semble que la municipalité devrait construire ce deuxième pont puisqu'elle a construit le premier et qu'il doit servir aux mêmes fins.**

R. Il nous parait que l'article 613 du Code municipal détermine bien clairement quelles sont les obligations des contribuables en ce qui concerne la construction des ponts. En effet, l'article 613 déclare: "A défaut de procès-verbaux ou de règle-"ments qui les concernent, les travaux de "construction, d'amélioration, ou d'entre-"tien des ponts situés sur un chemin de "front sont à la charge de tous les proprié-"taires ou occupants de biens-fonds impo-"sables compris dans le rang où se trouve "ce chemin de front, et ceux des ponts situés "sur les routes sont à la charge des per-"sonnes obligées aux travaux de ces routes.

"Les travaux de construction ou d'amé-"lioration sont, en ce cas, faits par contrats "adjugés en la manière prescrite au titre "vingtième du présent code (Articles 624-633), et les travaux d'entretien sont "exécutés d'après les règles prescrites aux "articles 609 et 610.

"Tout pont doit couvrir le chemin dans "toute sa largeur, excepté s'il a huit pieds "d'arche ou plus, auquel cas il doit avoir "au moins quatorze pieds de largeur entre "les garde-fous ou autres défenses suffi-"santes dont il doit être pourvu.

Les travaux de construction et d'amélioration des ponts sur les routes sont donc à la charge des propriétaires ou occupants de ces routes. Conséquemment, nous devons citer l'article 609 du Code municipal qui détermine de quelle manière sont répartis les travaux à faire sur ces ponts. Article 609 C. M.—"Les travaux d'entre-"tien à faire sur ces routes ne sont pas "exécutés par la main-d'œuvre de ceux qui "y sont tenus, mais au moyen de contri-"butions en deniers, prélevés par l'inspec-"teur municipal sur les biens-fonds impo-"sables à raison desquels ils sont assujettis "à ces travaux, au moyen d'un acte de "répartition fait par cet officier, suivant "la règle prescrite à l'article 603 et approu-"vé par résolution du conseil."

INTERDICTION.—(Réponse à N. P.)—**Q. Un père de famille n'étant pas sain d'esprit peut-il vendre ses biens en tout ou en partie, avec le consentement de sa femme et de ses enfants qui sont tous majeurs? Faut-il que le contrat soit notarié pour être valide ou s'il peut être validement fait de quelqu'autre manière par une autre personne devant témoins?**

R. Il est évident qu'une personne qui ne jouit pas de la pleine possession de ses facultés mentales ne peut vendre ou aliéner ses biens avec le consentement de sa femme et de ses enfants majeurs et s'il le faisait, cette vente serait nulle parce que les insencés n'ont pas de droit d'aliéner leurs biens. L'article 986 du Code civil nous dit: Sont capables de contracter les majeurs dans le cas et suivant les dispositions contenues dans ce Code:

Les interdits;

Les femmes mariées, excepté dans le cas spécifier par la loi;

Ceux à qui les dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leur relation ensemble ou de l'objet du contrat;

Les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre chose, ou qui à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner leur consentement valable.

Mais n'existe-t-il pas de moyens pour un aliéné de vendre ses biens meubles et immeubles si la nécessité le veut? Nous croyons que la loi peut permettre de pareilles ventes mais seulement dans le cas où les formalités d'interdiction ont été suivies. L'article 325 du Code civil nous donne quelles sont ces formalités à suivre, que nous allons donner ici aussi brièvement que possible, la demande en interdiction basée sur le fait qu'une personne souffre d'aliénation mentale, doit être faite sous forme de requête et signée par une personne intéressée ou encore par un parent ou un allié; la femme peut de mander l'interdiction de son mari. Le Tribunal ou le Juge ordonne alors la convocation d'un conseil de famille et déclare l'interdiction, s'il y a lieu. Un curateur est en même temps nommé pour administrer les biens de l'aliéné au meilleur de ses intérêts. Le curateur nommé a le pouvoir, croyons-nous, de vendre les biens mobiliers de la personne sous ses soins, mais elle ne peut vendre des immeubles, sans qu'elle ait d'abord obtenu une ordonnance du juge lui permettant de le faire. Les intéressés dans le présent cas devraient donc avant tout obtenir l'**interdiction** du père de famille en cause et lui faire nommer un **curateur** et pour cela, ils devront requérir les services d'un avocat compétent en la matière.

ORDRE DE SUCCESSION.—(Réponse à N. F.)—**Q. Qui devient héritier de l'homme ou de la femme mariée, lorsque ceux-ci ne possède pas de contrat de mariage et que l'un d'eux vient à décéder sans testament et sans laisser d'enfant?**

R. Nous ne pouvons mieux faire que de citer ici les paragraphes del'article 624b du Code civil qui règle l'ordre de la succession dans un pareil cas; nous soulignerons les points importants qui peuvent davantage, intéresser notre correspondant. Pour être plus clairs, nous désignerons en les numérotant les trois paragraphes ci-dessous.

1. "Si le défunt est mort **sans postérité** "mais laisse un époux successible et **un père et une mère**, ou l'un ou l'autre, et "des **parents collatéraux** jusqu'aux neveux "ou nièces au prmier dégré inclusivement, "l'époux survivant hérite **d'un tiers**, les "père et mère survivants ou l'un d'eux "héritent d'un tiers, et les parents colla-"téraux ci-dessus désignés de l'autre tiers.

2. "Si le défunt est mort **sans postérité** mais laisse un époux successible et **"un père ou une mère**, ou les deux, mais "n'a pas laissé de **parents collatéraux** "jusqu'aux neveux ou nièces au premier "dégré inclusivement, **l'époux survivant** "succède **pour la moitié**, et l'autre moitié "est dévolue aux père et mère, ou à "l'un d'eux selon le cas.

3. "Si le défunt est mort **sans postérité et ne laisse ni père ni mère**, mais "laisse un époux successible, et des pa-"rents collatéraux jusqu'aux neveux et "nièces au premier dégré inclusivement "l'époux survivants succède **pour la moitié** "et l'autre moitié est dévoulue aux parents "collatéraux ci-dessus désignés."

SUCCESSION.—(Réponse à E. S.)—**Q. Un homme marié est mort subitement; il laisse un testament par lequel les époux se sont institués leur légataire universel mutuellement; c'est-à-dire qu'il existe dans le dit testament une donation au dernier vivant. Certaines sommes d'argent sont déposées à la banque au nom du mari. Est-ce que la production du testament et de l'extrait du décès du mari par la femme au bureau de la banque est une preuve suffisante pour que l'épouse puisse retirer l'argent dont elle est héritière?**

R. Il est nécessaire pour qu'héritier puisse retirer d'une banque l'argent qui est déposé au nom du défunt, qu'il soit présenté au bureau de la Banque une déclaration de l'héritière dans les termes voulus par la loi et qu'il serait trop long de détailler ici. Tout notaire peut rédiger une pareille déclaration; en plus l'héritier doit aussi avoir fait sa déclaration au percepteur du revenu et en avoir obtenu une quittance pour les frais de succession que le gouvernement s'est réservé. Cela n'exempte pas non plus l'héritier de l'obligation de produire le testament et le certificat de décès. Pour renseigner davantage notre correspondante ajoutons que le percepteur du revenu ne peut exiger de l'épouse un droit de succesion à moins que celle-ci ne dépasse $15,000.00.

DOMMAGES.—(Réponse à J. T.)—**Q. Un cultivateur possède des terrains sur les bords du Lac St-Jean, et il se trouve dans l'impossibilité complète d'en cultiver une partie par le fait que ce tertain est couvert de bois de pulpe que la crue des eaux y a jeté, il y a environ deux ans; le reste du terrain est même impropre au pacage des animaux qui ne peuvent s'y rendre à raison de la trop grande quantité de bois.**

Le cultivateur est-il obligé de souffrir ces dommages?

R. Nous croyons que si le propriétaire de ce bois connait le fait qu'une grande partie de celui-ci se trouve sur les terrains de notre correspondant, depuis au-delà de deux ans, et qu'il n'y a rien fait pour le débarrasser des incommodités que lui cause sur sa terre l'entassement de ses billots, cette compagnie, disons-nous, peut être tenue responsable des dommages dont souffre le propriétaire des terrains. Cependant, et pour plus de sûreté, nous conseillons à notre correspondant d'aviser par lettre recommandée le propriétaire du bois de faire disparaître celui-ci de ses terrains dans un délai raisonnable, par exemple 8 à 10 jours si c'est possible, et sinon, que ce propriétaire sera tenu responsable de tous les dommages futurs ainsi que des dommages passés?

Qualité, et davantage

Quand on achète du Thé "King Cole," on s'attend bien de recevoir de la qualité; on tient aussi à avoir quelque chose de plus encore, c'est-à-dire de quoi flatter le goût toutes les fois qu'on en verse dans sa tasse. C'est le Jardin de la Nature qui fournit la qualité, mais le goût est le résultat de l'adroit mélange qui donne au Thé "King Cole" son riche arome particulier — cette fine saveur dont vous raffolez. Il en vaut, certes, la peine d'avoir sa tasse de thé **toujours**—comme on la préfère.

"Vous an aimerez le goût."

Rés. Tél. 1385w Bureau Tel 1022w
CHARLES M. LE TARTE
Avocat — Advocate
— DE —
LE TARTE & RIOUX
52, rue St-Joseph, - Québec.
COLLECTION & REGLEMENT

Ce système d'éclairage, sur lequel on peut compter, fournit la lumière pour la maison, les dépendances, et le pouvoir pour la machinerie légère en usage sur la ferme. Il consiste en un engin à gasoline très simple, actionnant par courroie un dynamo fonctionnant sur coussinets à billes. Facile à mettre en mouvement et à faire fonctionner. Il fournit la lumière et le pouvoir à très bas prix et il ne coûte pas cher à installer. Complet avec accumulateurs.

The Canadian FAIRBANKS-MORSE Company Limited

106-108 DUPONT Street Québec

Envoyez-moi par malle les détails et les prix de vos systémes d'éclairage pour la ferme

Nom..... P

Bureau de Poste.....

Province.....

Sur quoi placer, et comment

Les valeurs que nous plaçons émanent presque toutes de sociétés industrielles ou de corps publics de la province de Québec.

Dans leurs catégories respectives, elles combinent le maximum de sécurité avec le maximum de rendement.

Elles sont émises en titres de $100, de $500 et de $1,000, pour vous permettre de réduire vos risques au minimum en divisant votre placement.

Mettre de l'argent dans ces valeurs, c'est aider au développement économique du Canada français, qui profitera à chacun de nous.

Versailles-Vidricaires-Boulais (limitée), Montréal, rue St-Jacques, Immeuble Versailles.

Voir conditions de notre grand concours d'abonnement, pages 835, 839, 840 et 841